# N° 518

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 juillet 2009

## PROPOSITION DE LOI

rétablissant le territoire français comme circonscription unique pour l'élection des députés européens,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON, Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

De 1977 à 2004, le mode de scrutin pour les élections européennes était la représentation proportionnelle dans le cadre d'une circonscription unique, à savoir l'ensemble du territoire de la République. L'objectif était de garantir la cohésion nationale, car un scrutin organisé dans une circonscription nationale unique renforce le principe d'indivisibilité de la République.

La loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen a ensuite créé huit circonscriptions interrégionales. Le but (tout au moins officiel) de cette réforme était de rapprocher les élus des électeurs et ainsi de réduire le taux d'abstention. En fait, les arrière-pensées politiques étaient évidentes car la manipulation du mode de scrutin avantageait les grands partis dominants (UMP et PS).

Ainsi aux élections de juin 2009, les listes UMP ont obtenu 29 sièges, alors qu'avec un scrutin proportionnel national elles n'en auraient eu que 21. Par contre, ce nouveau mode de scrutin a brouillé les enjeux et dissuadé encore un peu plus les électeurs de se rendre aux urnes. Le taux d'abstention est en effet passé de 39,3 % en 1979 à 43,3 % en 1984, 51,3 % en 1989, 47,3 % en 1994, 53,2 % en 1999, puis 57,2 % en 2004 et 59,4 % en 2009.

Il semble également peu réaliste de considérer que le nouveau système ait permis aux élus d'échapper à l'anonymat des listes nationales et d'être clairement identifiés par leurs électeurs. Les effets pervers et l'extravagance d'un découpage inédit dans notre histoire électorale sont donc flagrants.

La complexité introduite par rapport au mécanisme sobre et clair prévu par la loi du 7 juillet 1977 est en soi un facteur d'abstention. La présente proposition vise donc à mettre fin au système des huit circonscriptions prévues pour l'élection des représentants au Parlement européen. Elle en rétablit une seule, formée par le territoire de la République dans son ensemble.

#### PROPOSITION DE LOI

### **Article unique**

La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifiée :

- 1° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : «, par circonscription, » sont supprimés ;
- $2^\circ$  À la première phrase du deuxième alinéa du même article, les mots : « , dans la circonscription, » sont supprimés ;
  - 3° L'article 3-1 est abrogé;
  - 4° L'article 4 est ainsi rédigé :
- « Art. 4. Le territoire de la République forme une circonscription unique. » ;
  - 5° Le premier alinéa de l'article 9 est ainsi rédigé :
- « La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »